

# **GE\_GERICHTE JTAPI/423/2022 vom 25. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_423\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_423_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/423/2022 du 25 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/423/2022 del 25 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation en matière de TPC (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 315 al. 1 LCP et art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'art. 49 LPFisc. 3. Le recourant demande que les charges d'infrastructure soient soustraites de son chiffre des affaires. À cet égard, il ne se prévaut que de l'art. 304 al. 3 let. c LCP. 4. La TPC est une taxe annuelle que les communes du canton de Genève peuvent prélever auprès des personnes physiques qui exercent dans le canton une activité

- 4/6 - A/3682/2021 lucrative indépendante ou y exploitent une entreprise commerciale (art. 301 al. 1 let. a LCP). La TPC de chaque contribuable est établie sur la base de coefficients, applicables aux chiffres annuels de ses affaires, aux loyers annuels de tous les immeubles, locaux et terrains qu'il occupe professionnellement et à l'effectif annuel des personnes travaillant dans son entreprise (art. 302 LCP). L'art. 304 al. 1 LCP définit le chiffre des affaires comme la somme des prestations brutes que le contribuable a obtenues pour son propre compte et en son nom, en contrepartie de livraisons ou de mise à disposition de marchandises et de biens, ainsi que de services rendus. L'alinéa 3 de cette disposition légale énumère limitativement les éléments qui ne font pas partie du chiffre des affaires pour autant qu'ils ressortent clairement de la comptabilité. Il s'agit en particulier des émoluments administratifs s'ils constituent des frais directs d'exploitation (art. 304 al. 3 let. d LCP), étant précisé que les autres exceptions prévues à cet alinéa 3 ne sont pas envisageables en l'espèce.

### **E. 5**

Dans une décision du 25 avril 1996 (DCRIC/84/1996), la Commission cantonale de recours en matière d'impôts a jugé que les dépenses engagées par le recourant en cause dans le cadre de l'exercice de son activité lucrative indépendante étaient comprises dans son chiffre des affaires au sens de l'art. 304 LCP, à moins qu'il ne s'agisse d'émoluments administratifs.

### **E. 6**

L'émolument représente la contrepartie de la fourniture d'un service par l'État - émolument administratif - ou de l'utilisation d'une infrastructure publique - émolument d'utilisation (ATF 135 I 130 consid. 2).

### **E. 7**

En l'espèce, il résulte de la convention d'actionnaires du Cabinet que chaque médecin associé doit s'acquitter mensuellement de CHF 7'500.- à titre de couverture de frais, qui comprennent les loyers les salaires, les frais bureautiques, le matériel, les médicaments, l'assurance, l'informatique, les abonnements et autres. Ces dépenses n'entrent en aucune manière dans la définition des émoluments, ni du reste, dans celle des autres contributions publiques. D'ailleurs, le recourant ne le prétend pas. En conséquence, elles font partie de son chiffre des affaires. Partant, le grief doit être rejeté.

#### **E. 8**

Dans un second argument, le contribuable fait valoir que le refus de défalquer de son chiffre des affaires les charges d'infrastructure, qui sont également imposées comme produit auprès du Cabinet, constitue une double imposition.

#### **E. 9**

L'art. 127 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) interdit la double imposition par les cantons, la Confédération prenant les mesures nécessaires.

- 5/6 - A/3682/2021

À teneur de l'art. 303A LCP libellé « double imposition », lorsqu'un contribuable assujéti à la taxe professionnelle communale dans une commune genevoise exerce également son activité dans d'autres cantons ou à l'étranger, par l'intermédiaire d'un siège, d'un établissement stable ou d'une autre forme de base d'activité, telle que décrite à l'art. 301 al. 1 let. e, les éléments de taxation directement afférents à cette activité hors du canton ne sont pas pris en considération.

#### **E. 10**

Selon la jurisprudence (ATF 138 I 297 consid. 3), le principe de l'interdiction de la double imposition s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective), à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant des règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle) ou encore qu'un canton impose plus lourdement un contribuable du fait qu'il est assujéti aux impôts dans un autre canton (interdiction du traitement fiscal discriminatoire). Toutefois, ce principe concerne la double imposition intercantonale du même contribuable et non l'imposition intracantonale de deux contribuables différents (ATA/830/2021 du 10 août 2021 consid. 7).

#### **E. 11**

Le recourant ne peut être suivi. Le fait que le service de la TPC l'impose tout comme le Cabinet sur les charges d'infrastructure ne constitue pas un cas de double imposition prohibée. Une telle situation se produit en cas de taxation d'un même contribuable par deux cantons pendant la même période, mais non, comme en l'espèce, en présence d'une imposition de deux contribuables distincts – l'intéressé et le Cabinet – ayant leur domicile, respectivement leur siège dans le même canton, en l'occurrence Genève.

#### **E. 12**

Ne reposant sur aucun motif valable, le recours doit être rejeté.

**E. 13**

En application des art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

- 6/6 - A/3682/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.